

PAR TÉLÉCOPIEUR

Le 3 novembre 2004

- Destinataires :** Toutes les banques
Sociétés de fiducie et de prêts fédérales
Sociétés d'assurance-vie fédérales
Sociétés d'assurances multirisques
Associations coopératives de crédit fédérales
Sociétés de secours mutuels
- Cc :** Surveillants et organismes de réglementation provinciaux
Association canadienne des assureurs de marketing direct
Association des banquiers canadiens
L'Association fraternelle canadienne
Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc.
Autorités canadiennes en valeurs mobilières
Centrale des caisses de crédit du Canada
Bureau d'assurance du Canada
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
L'Association des compagnies de fiducie du Canada
- Objet :** **Levée des sanction imposées contre l'Irak – mise à jour**

Faisant suite aux préavis du BSIF diffusés le [6 juin 2003](#) et le [2 juillet 2003](#), le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) nous a informé que la Gouverneure générale en conseil a abrogé et remplacé le *Règlement donnant effet aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur l'Iraq*. Le nouveau règlement, également intitulé *Règlement donnant effet aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur l'Iraq*, est entré en vigueur le 19 octobre 2004 et a été publié dans la *Gazette du Canada* (C.P. 2004-1176; DORS 2004-221).

Ce nouveau règlement se substitue à l'*Attestation générale n° 5* établie le 28 mai 2003 aux termes de l'article 9 de l'ancien *Règlement donnant effet aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur l'Iraq*. L'*Attestation n° 5* avait été adoptée pour donner effet immédiatement aux résolutions que le Conseil de sécurité des Nations Unies avait prises à l'égard de l'Iraq lors de la chute du régime de Saddam Hussein, en mai 2003. La révocation de l'ancien règlement signifie l'abrogation de l'*Attestation n° 5*.

Le nouveau règlement reprend les obligations que prévoyait l'*Attestation n° 5* à l'égard des institutions financières canadiennes. Ainsi, ces dernières doivent continuer de bloquer tous les biens en leur possession ou à leur disposition qui appartenaient à l'ancien gouvernement iraquien, c'est-à-dire, au gouvernement de l'Iraq, y compris les organismes gouvernementaux et les sociétés d'État qui existaient avant le 22 mai 2003, à Saddam Hussein et aux personnes que le Conseil de sécurité des Nations Unies désignent comme lui étant associées. La rubrique [Sanctions économiques canadiennes](#) du site Web de Commerce international Canada comporte un lien vers la liste des personnes et des organisations visées par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Cette liste se trouve également sur le site Web des Nations Unies, aux adresses suivantes : http://www.un.org/Docs/sc/committees/1518/1483_lst.htm et http://www.un.org/Docs/sc/committees/1518/1483_lst_2.pdf.

Outre les obligations susmentionnées, les institutions financières canadiennes sont également tenues de prévenir le MAECI lorsqu'elles constatent qu'elles sont en possession ou ont à leur disposition des biens bloqués, et de virer tous les actifs financiers bloqués au Fonds de développement pour l'Iraq.

Les institutions qui ont besoin d'aide pour s'acquitter des obligations prévues à ce règlement peuvent communiquer avec le MAECI, au numéro (613) 995-1108.

Comme toujours, le BSIF s'attend à ce que les institutions financières fédérales se conforment aux lois et aux règlements de toutes les administrations sur le territoire desquelles elles exercent leurs activités.

Nous vous remercions de votre collaboration.

Le surintendant auxiliaire,
Secteur de la réglementation

Julie Dickson